

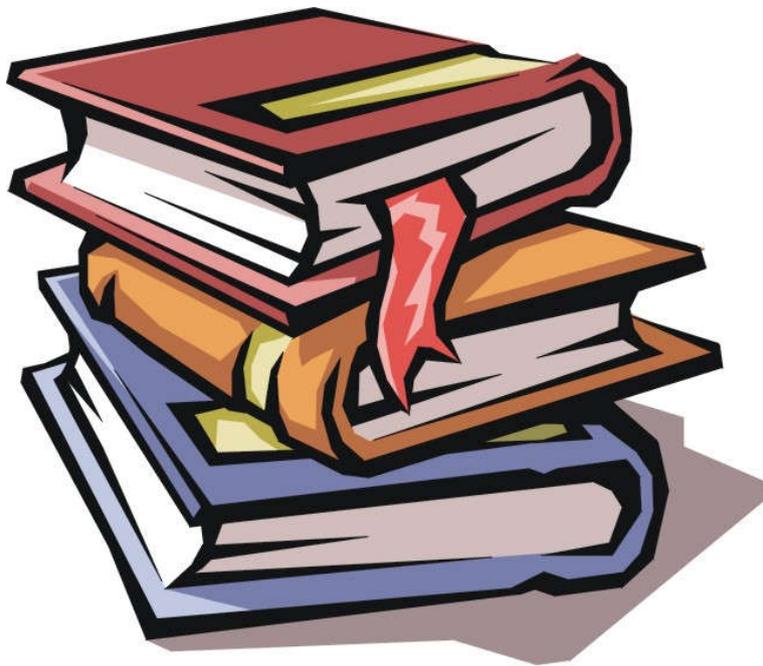


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 50
Du 20 avril 2018

Sommaire RAA N° 50 du 20 avril 2018

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°18 30 portant délégation de signature	Délégation de signature
Décision CHV n°18 29 portant délégation de signature	Délégation de signature
Décision CHV n°18 22 portant délégation de signature	Délégation de signature

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 838405272 - BILAL TALEUAN	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 838394229 - SANA DJELIDI	Autre
Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme SAP - n° 753149087 - ET APRES SERVICES	Autre
Arrêté portant agrément pour l'année 2018 d'un avenant à l'accord d'entreprise GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS en faveur de l'emploi des Travailleurs Handicapés pri en application de l'article L.5212-8 du code du travail	Arrêté
Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme SAP - n° 524242856 - SOPHIE PRAT	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 838220960 - SERVICES R. VAUR	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 828701474 - CLARESTIA HOME SERVICES	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 834803645 - DIANA LOURENCO	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 514803717 - SROKA CAROLINE	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 821815693 - OVELIA 78	Autre
Arrêté n° 2018-1 du 16 avril 2018 portant délivrance du titre de Maître Restaurateur à Monsieur Eric VOIRON	Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté de mise en demeure	Arrêté
Arrêté préfectoral imposant à la société CSF des prescriptions spéciales pour sa station service située à Conflans-Sainte-Honorine.	Arrêté
Arrêté de mise en demeure	Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines Arrêté

Arrêté portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Yvelines Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil Arrêté

Service des Sécurités

BPA

convention communale de coordination de la police municipale De Marly-le-Roi et des forces de sécurité de l'État Autre

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Blaru et Villeneuve-en-Chevrie.
(M. ROULAND Sylvain) Arrêté

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau du «GRUYER » sur la commune de Rambouillet du département des Yvelines. Arrêté

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau « Les Bastilles » sur la commune de Guernes du département des Yvelines. Arrêté

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » sur la commune de Saint-Martin-La Garenne du département des Yvelines. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018095-0013

signé par

**Guillaume Girard Vincent Michaloux Rémy Faivret Stéphanie Salas, Directeur par
intérim Directeur adjoint Attaché d'Administration Hospitalière Adjoint des Cadres**

Le 5 avril 2018

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°18 30 portant délégation de signature



DECISION N° 18/30

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 en date du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU l'arrêté du 23 mai 2014 nommant Monsieur Vincent Michaloux, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} juin 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Michaloux, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de Services, décisions d'admission, contrats, conventions, mémoire en défense relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

Il est désigné comme ordonnateur suppléant, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets principaux et annexes, les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

De plus, délégation lui est donnée pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent Michaloux pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent Michaloux, délégation est donnée à Monsieur Rémi Faivret, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer toutes correspondances internes et externes relatives à la Direction des Affaires Financières, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets principaux et annexes, les documents liés à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Rémi Faivret, délégation est donnée à Madame Stéphanie Salas, Adjoint des Cadres, pour signer toutes correspondances internes et externes relatives à la Direction des Affaires Financières, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets principaux et annexes, les documents liés à la gestion des emprunts et des lignes de crédit.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision N°15/05.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 05 avril 2018

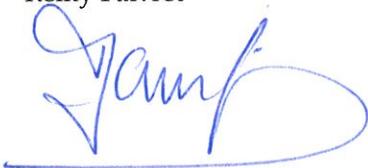
Le Directeur par intérim,
Guillaume Girard



Le Directeur Adjoint,
Vincent Michaloux



L'Attaché d'Administration Hospitalière,
Rémy Faivret



L'adjoint des cadres
Stéphanie Salas





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018095-0015

signé par

Guillaume Girard Vincent Michaloux, Directeur par intérim Directeur adjoint

Le 5 avril 2018

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°18 29 portant délégation de signature



DECISION N° 18/29

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 en date du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU l'arrêté du 23 mai 2014 nommant Monsieur Vincent Michaloux, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} juin 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent MICHALOUX, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent MICHALOUX, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Sonia Gibon, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de Direction de l'Hôtellerie, des Achats, des Approvisionnements et de la Logistique.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.

En l'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent MICHALOUX, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet du 21 avril 2018 au 30 avril 2018 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 16 avril 2018

Le Directeur par intérim,

Guillaume Girard

Le Directeur Adjoint,

Vincent Michaloux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018095-0014

signé par

Guillaume Girard Marie-Lise Bacle Brigitte Kérignard Josette Courau-Courtois Jean-Marc Boussard, Directeur par intérim Coordonnatrice Générale des soins Cadre Supérieur de Santé Cadre Supérieur de Santé Directeur des Soins, Coordonnateur des Instituts de formation paramédicale du GHT Yvelines Sud

Le 5 avril 2018

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°18 22 portant délégation de signature



DECISION N° 18/22

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 en date du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU la décision en date du 01 juillet 2017 nommant Madame Marie-Lise BACLE, en qualité de Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Versailles,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Lise BACLE, Coordinatrice Générale des Soins chargée de la Direction des Soins, pour signer au nom de la Directrice les correspondances internes et externes, les notes de service, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, ainsi que les contrats de mise à disposition d'intérimaires et les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Marc BOUSSARD, Directeur des Soins, Coordonnateur des Instituts de formation paramédicale du GHT Yvelines Sud, délégation est donnée à Madame Marie-Lise BACLE pour régler les affaires courantes de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Versailles.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie-Lise BACLE, Coordinatrice Générale des Soins chargée de la Direction des Soins, délégation de signature est donnée à Madame Brigitte Kérignard, Cadre Supérieur de Santé, pour signer les correspondances internes et externes, les notes de service, les astreintes, ainsi que les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie-Lise BACLE, Coordinatrice Générale des Soins chargée de la Direction des Soins, délégation de signature est donnée à Madame Josette Courau-Courtois, Cadre Supérieur de Santé, pour signer les correspondances internes et externes, les notes de service, les astreintes, ainsi que les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision 17/23.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 05 avril 2018

Le Directeur par intérim,
Guillaume Girard

La Coordinatrice Général des Soins,
Marie-Lise BACLE

Le Cadre Supérieur de Santé,
Brigitte Kérignard

Le Cadre Supérieur de Santé
Josette Courau-Courtois

Le Directeur des Soins, Coordonnateur des Instituts de formation
Paramédicale du GHT Yvelines Sud,
Jean-Marc Boussard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018094-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 4 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 838405272 - BILAL TALEUAN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838405272**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 mars 2018 par Monsieur Bilal TALEUAN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BILAL TALEUAN dont l'établissement principal est situé 12, rue Edouard Lefebvre Logement 005 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP838405272 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 4 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018094-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 4 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 838394229 - SANA DJELIDI



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838394229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 mars 2018 par Madame Sana DJELIDI en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme SANA DJELIDI dont l'établissement principal est situé 16 B, rue des Coches 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP838394229 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 4 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018094-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 4 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme SAP - n° 753149087 - ET APRES
SERVICES**

Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753149087

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise ET APRÈS SERVICES dont l'établissement principal est situé au 8, avenue Alexandre 92000 NANTERRE.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 04 avril 2018 pour l'organisme ET APRÈS SERVICES dont le siège social est situé au 1, place Charles de Gaulle- immeuble centre gare 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le n° SAP 753149087 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- garde d'enfant de plus de 3 ans ;
- accompagnement d'enfant de plus de 3 ans ;

... / ...

- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental (en mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées - (13, 30, 34, 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Assistance aux personnes âgées - (13, 30, 34, 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Assistance aux personnes handicapées - (13, 30, 34, 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (13, 30, 34, 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

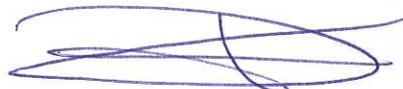
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
Le 4 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018096-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant agrément pour l'année 2018 d'un avenant à l'accord d'entreprise GENERAL
ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS en faveur de l'emploi des Travailleurs Handicapés pri en
application de l'article L.5212-8 du code du travail**

PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté portant agrément pour l'année 2018
d'un avenant à l'accord d'entreprise GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018039-0007 du 8 février 2018 portant délégation de signature de Serge MORVAN, Préfet des Yvelines à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-31 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Direccte,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 20 avril 2016 entre, d'une part, l'entreprise GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS – 283, rue de la Minière, 78 530 BUC – représentée par Corinne DE SAINT PERN, Directrice des Ressources Humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, FO et CFE-CGC,

Vu l'avis favorable à l'agrément de l'accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 7 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016183-0004 du 1^{er} juillet 2016, publié au RAA N ° 76 du 06 juillet 2016, portant agrément de l'accord susmentionné,

Vu l'avenant n°1 prolongeant la durée de validité de l'accord d'entreprise suscitée, signé le 13 mars 2018 entre, d'une part l'entreprise GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS – 283, rue de la Minière, 78 530 BUC – représentée par Corinne DE SAINT PERN, Directrice des Ressources Humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT et CFE-CGC,

Vu l'enregistrement de cet avenant à un accord par l'Unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A 078 18 008968,

Vu la demande d'agrément de cet avenant à l'accord présenté par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit avenant à l'accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 6 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant à l'accord visé est agréé pour l'année 2018.

Article 2 : Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission du bilan annuel. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 6 avril 2018,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018096-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme SAP - n° 524242856 - SOPHIE
PRAT**

Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**
**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524242856**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise SOPHIE PRAT dont l'établissement principal est situé au 15, rue Vion d'Herouval 78250 MEULAN.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 23 janvier 2013 pour l'organisme SOPHIE PRAT dont le siège social est situé au 33, boulevard Michelet 78250 HARDRICOURT et enregistré sous le n° SAP524242856 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- soutien scolaire et cours à domicile ;

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
Le 6 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018099-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 838220960 - SERVICES R. VAUR



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838220960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 avril 2018 par Monsieur Romuald VAUR en qualité de Gérant, pour l'organisme SERVICES R.VAUR dont l'établissement principal est situé 1 bis rue Guilloteaux VATEL 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP838220960 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

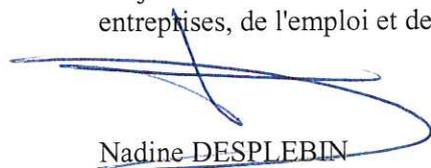
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,

le 9 avril 2018

Pour le préfet

et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018101-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 11 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 828701474 - CLARESTIA HOME
SERVICES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828701474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 28 mars 2018 à l'organisme CLARESTIA HOME SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 6 mars 2018;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 avril 2018 par Madame ANGELA COADOU en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme CLARESTIA HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 Avenue des Prés 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP828701474 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)

... / ...

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

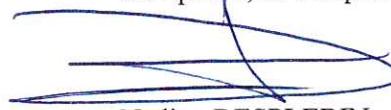
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 11 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018101-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 11 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 834803645 - DIANA LOURENCO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834803645**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 avril 2018 par Madame Diana LOURENCO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Diana Lourenco dont l'établissement principal est situé 19, square de la Drôme 78450 VILLEPREUX et enregistré sous le N° SAP834803645 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 11 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018103-0002

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 514803717 - SROKA CAROLINE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514803717**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 mars 2018 par Madame Caroline SROKA en qualité de Gérante, pour l'organisme SROKA Caroline dont l'établissement principal est situé SROKA Caroline 15 ruelle des Bergeries 78440 GUITRANCOURT et enregistré sous le N° SAP514803717 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 13 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018103-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - n° 821815693 - OVELIA 78



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821815693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 16 octobre 2017;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 février 2018 par Madame Marina DELTOUR en qualité de Directrice de site, pour l'organisme OVELIA 78 dont l'établissement principal est situé 32, avenue de Brimont 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP821815693 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 13 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018106-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 16 avril 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté n° 2018-1 du 16 avril 2018 portant délivrance du titre de Maître Restaurateur à
Monsieur Eric VOIRON**

ARRETE n° 2018-1
du 16 avril 2018 portant délivrance du titre de maître-restaurateur

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2018039-0007 du 8 février 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-31 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 29 janvier 2017 par Monsieur Eric VOIRON, employé en qualité de Chef de cuisine par la SARL « LES DEUX FRERES », sous l'enseigne du Restaurant « LES TERRASSES DE CLAIREFONTAINE » situé au 1 rue de Rambouillet - 78120 CLAIREFONTAINE EN YVELINES ;

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur AFNOR du 12 janvier 2018 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Eric VOIRON est titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle de cuisinier et qu'il justifie d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans en qualité d'employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant donc que Monsieur Eric VOIRON remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Eric VOIRON, employé en qualité de Chef de cuisine par la SARL « LES DEUX FRERES », exploitant le Restaurant « LES TERRASSES DE CLAIREFONTAINE » situé au 1 rue de Rambouillet - 78120 CLAIREFONTAINE EN YVELINES ;

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 :

Monsieur Eric VOIRON pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 :

Monsieur Eric VOIRON devra informer le Préfet des Yvelines de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre, notamment son départ du restaurant « LES TERRASSES DE CLAIREFONTAINE » situé à Rambouillet.

Article 5 :

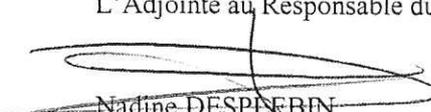
Lorsque le titulaire du titre cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 16 avril 2018

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E,


Nadine DESPÈREBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018101-0008

signé par
Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité départementale des
Yvelines

Le 11 avril 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2018-45629

Société MTL à Maulette

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

Vu le récépissé en date du 28 janvier 2015, donnant acte à la société MTL, dont le siège social est situé 17 chemin des Ruelles 78910 Orgerus, de sa déclaration d'exploiter à Maulette, Rond Point du Val Raymond, une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur une surface de 8000 m² (rubrique 2517-3) ;

Vu le récépissé en date du 11 mars 2015, donnant acte à la société MTL, dont le siège social est situé 17 chemin des Ruelles 78910 Orgerus, de sa déclaration d'exploiter à Maulette, Rond Point du Val Raymond, un scalpeur d'une puissance de 53 kW, fonctionnant au gasoil (rubrique 2515-2) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, suite à sa visite sur le site le 15 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 janvier 2018, il a été constaté, sur le site, un volume important mais inférieur à 100 m³ de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées) et qu'il a été rappelé à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2018, les seuils pour lesquels ces activités sont classées ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 mars 2018, il a été constaté, sur le site, un volume important et supérieur à 100 m³ de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les enjeux en termes de risque de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MTL, dont le siège social est situé 17 bis chemin des Ruelles à Orgerus (78910), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Maulette (78550), Rond Point du Val Raymond, RD 912, de respecter l'article 1.1 « conformité de l'installation à la déclaration » de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " en procédant, dans un délai de sept jours, au retrait des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, vers un organisme agréé.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi pour le retrait et la valorisation des déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société MTL, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Maulette,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **11 AVR. 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le chef de l'unité départementale
des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0002

signé par
Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité départementale des
Yvelines

Le 18 avril 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2018-45716

Société Coopérative Agricole SEVEPI à la Villeneuve-en-Chevrie

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la Société Coopérative Agricole SEVEPI dont le siège social est situé à ZAC Normandie Parc 27120 Douains, à exploiter des silos de stockages de céréales, sur le territoire de la commune de La Villeneuve-en-Chevrie, route départementale 89, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 délivré à la Société Coopérative Agricole SEVEPI concernant la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, pour son établissement situé sur la commune de La Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu la décision du 14 février 2014 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la Société Coopérative Agricole SEVEPI, pour son établissement situé sur la commune de La Villeneuve-en-Chevrie, avec bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2160-2a ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, suite à sa visite sur le site le 14 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 14 mars 2018 ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 mars 2018, il a été constaté que la porte d'accès (découplage) entre la galerie inférieure et la tour d'élévation était mal positionnée (sens d'ouverture) ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2009 ;

Considérant les enjeux en termes de risque d'explosion ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Coopérative Agricole SEVEPI, dont le siège social est situé ZAC Normandie Parc – 27120 Douains, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de La Villeneuve-en-Chevrie (78270), de respecter, dans un délai de quatre mois, l'article 8.2.2.3 « Dispositions générales concernant les mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 modifié, en assurant le découplage de la galerie enterrée avec les autres volumes du silo, de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour d'élévation, sans propagation vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour (sens d'ouverture de la galerie vers la tour).

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Coopérative Agricole SEVEPI, et publié au recueil des actes administratifs du département.

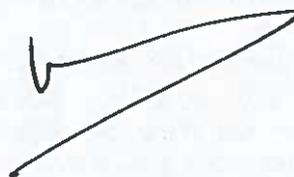
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de La Villeneuve-en-Chevrie,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018106-0007

signé par

Julein CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture de Versailles

Le 16 avril 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral imposant à la société CSF des prescriptions spéciales pour sa station service
située à Conflans-Sainte-Honorine.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie.
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018 - 4569H Société CSF à Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er};

Vu le récépissé du 16 novembre 1998 donnant acte à la société SDAC de sa déclaration relative à l'exploitation d'une installation de réfrigération, Place de la Liberté à Conflans Sainte Honorine, soumise à la législation des installations classées sous la rubrique n°2920.2 ;

Vu le récépissé du 5 août 1999 donnant acte à la société SDAC de sa déclaration relative à l'exploitation des activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- installation de distribution de liquides inflammables (9,6m³/h) - n°1434.1.b
- dépôt de liquides inflammables (20m³) - n° 1430

Vu le récépissé du 7 mars 2003 donnant acte à la société CSF de sa déclaration de succession pour l'exploitation, à Conflans-Sainte-Honorine Place de la Liberté, de l'activité suivante soumise à déclaration:

- installation de distribution de liquides inflammables (9,6m³/h) - n°1434.1.b
- dépôt de liquides inflammables (20m³) - n° 1430

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2013 donnant acte à la société CSF France Stations Service de sa déclaration de succession et mettant à jour le classement de ses activités situées Place de la Liberté à Conflans Sainte Honorine, sous les rubriques suivantes:

Activités soumises à déclaration soumises au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

- Station service, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égale à 3500 m³ n° 1435.3 (DC) - **avec bénéfice de l'antériorité** –
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ n°1432-2-b (DC)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 imposant à la société CSF France Stations Service des mesures d'urgence à savoir la réalisation d'un diagnostic de la pollution et la mise en œuvre de mesures de gestion pour la station service susvisée;

Vu le récépissé en date du 27 mai 2014 donnant acte à la société CSF de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 imposant à la société CSF des prescriptions spéciales relatives à la protection des sols et des eaux souterraines;

Vu les études environnementales et le rapport de fin de travaux transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2018;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions spéciales, lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés dans le rapport final de réhabilitation, il y a lieu de poursuivre la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient de préciser les ouvrages concernés par cette surveillance et de faire application des dispositions de l'article L512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société CSF dont le siège social est situé ZI route de Paris à MONDEVILLE (14120) est tenue de respecter les prescriptions spéciales suivantes, relatives à la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur sa station-service Carrefour Market, 10 place de la Liberté à CONFLANS SAINT-HONORINE (78700).

Article 2 :

L'Article 9 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2014 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté une surveillance des eaux souterraines sur une durée de 4 ans, avec le programme de surveillance décrit dans le tableau ci-dessous :

localisation	ouvrages	fréquence	paramètres analysés
piézomètres			
Station service	PZA, PZV, PZD et PZE	Trimestrielle (hautes et basses eaux	HCT C5-10 + HCT C10-C40 + BTEX +ETBE
	PZC et PZF	en cas d'augmentation notable des concentrations dans les piézomètres susvisés	
Rues des grandes Terres et Pierre Le Guen	NPZ1, NPZ2, NPZ3, NPZ4, et NPZ8	Trimestrielle(hautes et basses eaux)	HCT C5-10 + HCT C10-C40 + BTEX +ETBE
	NPZ5 et NPZ6	en cas d'augmentation notable des concertations dans les piézomètres susvisés	

Un plan de localisation des ouvrages est fourni en annexe.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

En cas de présence de flottant, leur épaisseur est mesurée.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

La fréquence des contrôles, le nombre de prélèvements et les paramètres à contrôler pourront être revus en fonction des résultats observés et après avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception des résultats, accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les résultats d'analyses sont repris sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

A l'issue de la période de surveillance, un bilan statuant notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...) est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le **16 AVR. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Plan de localisation des ouvrages



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0004

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 18 avril 2018

Préfecture de police de Paris
cab

**relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
de Paris**



arrêté n° 2018-00298

**relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L 732-7, L741-1 à L 741-5, L741-6, L742-7, R*122-8 et R*122-39 à R122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête :

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

République Française
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de

la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 10

Le département anticipation comprend :

- le bureau des services d'incendie et de secours ;
- le bureau planification ;
- le bureau des associations de sécurité civile.

Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information-formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau RETEX.

Article 12

-Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau accompagnement-résilience.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **18 AVR. 2018**



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018109-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 19 avril 2018

**Préfecture des Yvelines
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des
Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant création
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le courriel de l'Union des maires des Yvelines du 5 avril 2018 renouvelant les mandats des représentants au titre des maires et des intercommunalités au niveau du département ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines présidée par le Préfet, est composée comme suit :

• **Sept élus :**

- le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental des Yvelines ;
- un représentant des maires au niveau départemental au sein de la liste suivante :
 - M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières ;
 - Mme Josette JEAN, Maire de Condé-sur-Vesgre.
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental au sein de la liste suivante :
 - M. Jean LEMAIRE, Vice-Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
 - M. François GARAY, Vice-Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Les élus représentants les communes et les EPCI exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Celui-ci prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- **Quatre personnalités qualifiées au sein des collèges suivants :**

- Développement durable et aménagement du territoire
 - M. Yves BARATTE, commissaire enquêteur ;
 - Mme Élisabeth ROJAT-LEFEBVRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
 - M. Bernard VITTRANT, membre de l'association des Ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;
 - M. Jacques LARAVOIRE, membre de l'association des Ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;
 - M. Michel MOUY, commissaire enquêteur.
- Consommation et protection des consommateurs
 - M. Hervé GAMBERT, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
 - M. Jean-Marc PAVANNI, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
 - M. Michel VIÉ, membre de l'association UFC Que Choisir ;

- Mme Marinette GERVASONI, membre de l'association UFC Que Choisir ;
- M. Daniel LAMISSE, membre de l'association UFC Que Choisir.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger :

- un représentant des communes ;
- un représentant des intercommunalités ;
- deux personnes qualifiées au sein de chaque collège.

Article 2 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandat qu'il exerce, à ceux qu'il a exercé dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnes qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

Article 5 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 23 avril 2018.

Article 8 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, établi pour une durée de trois ans, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2018

Le Préfet

Four le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018109-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 19 avril 2018

**Préfecture des Yvelines
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
des Yvelines**



Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant création
de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu la décision du 2 mars 2017 n° 2017/P/08 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des experts prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines présidée par le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral affecté dans le département, est composée comme suit :

a) Cinq élus :

- le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller départemental du canton d'implantation ;

- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes du département des Yvelines appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'INSEE, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

b) Trois personnes qualifiées :

- Distribution et exploitation cinématographies

Sont inscrits sur la liste prévue à l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

- M. Alain AUCLAIRE ;
- Mme Nicole DELAUNAY ;
- M. François LAFAYE ;
- M. Christian LANDAIS
- Mme Valérie LÉPINE-KARNIK ;
- M. Gérard MESGUICH.

- Aménagement du territoire

- M. Yves BARATTE, commissaire enquêteur (second mandat) ;
- M. Bernard VITTRANT, membre de l'association des Ingénieurs et scientifiques de France (second mandat) ;
- M. Jacques LARAVOIRE (second mandat).

- Développement durable

- M. Michel MOUY, commissaire enquêteur (second mandat);
- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger une personne qualifiée au sein de chaque collège.

Article 2: Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Article 3 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

Article 5 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, établi pour une durée de trois ans, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et en déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018109-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 19 avril 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de
Saint-Cyr à Argenteuil**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 4
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 portant classement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil en première catégorie ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 mars 2018 demandant le classement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil en catégorie 2 bis ;

Considérant qu'il n'y a plus de circulation ferroviaire sur le passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil, situé sur la commune de Noisy-le-Roi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 juillet 1972 en ce qui concerne le PN n° 4.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

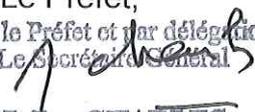
- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare

INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Noisy-le-Roi.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Noisy-le-Roi et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE À NIVEAU n° 4

Annexée à l'arrêté préfectoral n°

Ligne : Saint-Cyr à Argenteuil

Département : Yvelines

Commune : NOISY-LE-ROI

Position Kilométrique : 9+953

Désignation de la voie routière : Rue de la Fosse Verte

Catégorie du PN pour voitures : 2 bis

Dispositions particulières :

- La signalisation routière avancée et de position n'est plus exigée

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018108-0003

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 18 avril 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des Sécurités**

**convention communale de coordination de la police municipale De Marly-le-Roi et des forces de
sécurité de l'État**



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet des Yvelines,

Le maire de Marly-le-Roi, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

- la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

- la présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

- pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Marly-le-Roi étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-En-Laye.

ARTICLE 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre l'insécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes notamment vulnérables ou âgées ;
- lutte contre la consommation d'alcool et de stupéfiants dans les espaces publics de la commune ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des personnes et des biens aux abords des commerces ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les pollutions engendrées par la multiplication des dépôts sauvages ;
- lutte contre les atteintes aux biens, notamment les cambriolages, ainsi que les dégradations sur les bâtiments publics ou privés ;
- vidéoprotection, notamment son utilisation et son développement.

Titre 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance de l'ensemble des établissements scolaires, en particulier lors des entrées, des sorties des élèves et des points de ramassage scolaire aux adresses suivantes :

- écoles primaires :
Schweitzer - rue de Port-Marly ; Ramon - avenue Kennedy ; Saint-Exupéry - 45, avenue l'Amiral Lemonnier ; César Geoffroy - avenue Paul Cézanne ; Raymond Gilles - 44, rue du Champ des Oiseaux.
- écoles élémentaires : Schweitzer - rue de Port-Marly ; Jean Rostand - 3 chemin des Glaises ; Champ des Oiseaux - 44, rue du Champ des Oiseaux ; Saint-Exupéry - 45 avenue de l'Amiral Lemonnier.
- école privée : Blanche de Louvencourt (élémentaire et maternelle) - rue de Louvencourt.
- collège Louis Lumière - avenue Jean Béranger.
- lycée Louis de Broglie - 1, Avenue Jean Béranger.
- internat de la réussite - 11, rue Paul Leplat

ARTICLE 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance :

- des foires et marchés, en particulier : les brocantes et les marchés. Le marché de la ville est situé rue de Fontenelle et se tient les mardi, vendredi et dimanche de 7h à 13h
- des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
 - la fête de la ville
 - la fête du 14 juillet
 - la fête des associations
 - la fête du sport
 - les cérémonies commémoratives

La liste de ces manifestations n'est pas exhaustive et peut être modifiée.

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et les parcs de stationnement, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- secteur des Côteaux
- secteur de l'Auberderie
- secteur du Village
- secteur des Grandes Terres
- secteur de Montval
- secteur des Vergers

La police municipale s'engage à transmettre à la police nationale toutes modifications concernant la plage horaire du service.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : MODALITES DE LA COORDINATION**ARTICLE 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une fois par trimestre,
- dans les locaux de la mairie,
- entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le maire de Marly-le-Roi et le représentant de la police municipale, ou leurs représentants.

Des rencontres périodiques peuvent avoir lieu, en cas de besoin, entre le responsable de la police municipale et l'officier référent, au sein du poste de police municipale, ou au sein du commissariat de Marly-le-Roi. Le lieu sera défini par les représentants.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

... police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Titre 2 : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Marly-le-Roi conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : (ex. le prêt de moyens de communication, mise en commun du personnel, de moyens techniques...).

2° de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- téléphone
- courrier électronique
- télécopie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- les personnes signalées disparues susceptibles d'être identifiées sur le territoire de la commune
- les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune
- en matière d'accidentalité et de sécurité routière
- toutes les informations pouvant être utiles dans la lutte contre la délinquance.

3° de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «acropob» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Lors du prêt, le matériel est recensé sur une fiche spécifique avec émargements lors de la prise et la restitution du matériel.

4° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- sécurisation des lieux publics ou privés :
selon ses capacités et ses priorités, le responsable de la police municipale a toute latitude pour organiser des services en la matière afin d'agir de manière complémentaire ;
- sur le secteur public ;
- sur le secteur privé, avec réquisition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent .

5° de la prévention des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise.

6° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (fourrière automobile selon l'agrément du SIVOM de Saint Germain-en-Laye auquel la Ville a adhéré)

7° de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Les Résidences Yvelines Essone
- Immobilière 3F
- IFF GESTION
- Foncia Mansart
- OGIF
- Logement Francilien
- France Habitation
- ICF HABITAT.

8° de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : ex : les manifestations récréatives, sportives et culturelles telles que les kermesses, la fête de la Ville, la fête du sport, la fête nationale.

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Marly-le-Roi précise que la police municipale dispose déjà des moyens suivants :

- motocyclettes 125 cm³ (2) sérigraphiées et équipées de flash lumineux et d'un avertisseur sonore
- armement des policiers municipaux
- véhicule sérigraphié et équipé d'une rampe lumineuse et d'un avertisseur sonore
- cinémomètre « eurolaser »
- éthylotest électronique
- moyen de radio télécommunication numérique avec géolocalisation
- procès-verbal électronique
- système de vidéoprotection

Le Maire souhaite renforcer l'action de la police municipale par l'acquisition de pistolets à impulsion électrique.

ARTICLE 18

L'organisation des formations des policiers municipaux s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les formations en armement qui vont être suivies sont les suivantes :

- formation Continue Obligatoire (FCO)
- formation Préalable à l'Armement (FPA)
- formation d'entraînement (FE)

Titre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Marly-le-Roi et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Marly-le-Roi, le 18 AVR. 2018
En 3 exemplaires,

Pour l'Etat

Le Préfet des Yvelines,


Serge MORVAN

Pour la ville de Marly-le-Roi

Le Maire,


Jean-Yves PERROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0005

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe.

Le 18 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Blaru et Villeneuve-en-Chevrie.

(M. ROULAND Sylvain)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000112
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Blaru et Villeneuve-En-Chevrie

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2017-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN Thierry, agriculteur sur la commune de Blaru et Villeneuve-En-Chevrie, signalant des dégâts de sanglier dans les cultures de pois protéagineux sur lesdites communes (îlots 22 et 23),
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ,

CONSIDERANT les dégâts de sangliers dans les semis de pois de monsieur JEAN Thierry,

CONSIDERANT la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 permettant la régulation de l'espèce,

CONSIDERANT l'implantation desdites parcelles sur 2 communes,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur ROULAND Sylvain, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2018 des tirs de nuit de sangliers sur toutes les parcelles de pois et les parcelles limitrophes de monsieur JEAN Thierry sur les communes de Blaru et de Villeneuve-En-Chevrie.

Il pourra être suppléé par monsieur Didier RAULT lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur ROULAND Sylvain informera le maire des communes de Blaru et de Villeneuve-En-Chevrie ainsi que la brigade territoriale de gendarmerie lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROULAND Sylvain pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires de Blaru et de Villeneuve-En-Chevrie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
signé :
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0006

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe.

Le 18 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau du »GRUYER » sur la commune de Rambouillet du département des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018- 000113

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau du « GRUYER » sur la commune de Rambouillet du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 19 janvier 2018 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Dassault Aviation » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 31 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 mars 2018,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2018,

VU l'avis défavorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en du 27 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, dans le plan d'eau du Gruyer. Ce plan d'eau, situé sur la commune de Rambouillet, est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Rambouillet pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
signé :
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0007

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe.

Le 18 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau « Les Bastilles » sur la commune de Guernes du département des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018- 000114

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau « Les Bastilles » sur la commune de Guernes du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 19 janvier 2018 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Brocheton des Bras de Guernes » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 31 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 mars 2018,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2018,

VU l'avis défavorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en du 27 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, dans le plan d'eau « Les Bastilles ». Ce plan d'eau situé sur la commune de Guernes est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Guernes pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
signé :
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018108-0008

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe.

Le 18 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » sur la commune de Saint-Martin-La Garenne du département des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018- 000115

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » sur la commune de Saint-Martin-La Garenne du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 19 janvier 2018 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs de l'Ilon » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 31 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 mars 2018,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2018,

VU l'avis défavorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en du 27 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, dans le plan d'eau « Le bassin de l'Ilon ». Ce plan d'eau situé à Sandrancourt, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
signé :
Chantal CLERC